

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (2005, c. 47)

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, adoptée le 16 décembre 2005, remplace la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

La plupart des dispositions de cette Loi seront en vigueur le 1^{er} juin 2006. Quelques articles sont entrés en vigueur dès son adoption afin, notamment, de procéder à la mise en place des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial qui devront être en opération le 1^{er} juin.

RAPPEL DES GRANDES LIGNES DE LA LOI

- Les nouvelles dispositions ont principalement pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis aux enfants et de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents.
- Les objectifs du programme éducatif sont clairement précisés.
- Les bureaux coordonnateurs agréés deviennent responsables de la gestion des services de garde en milieu familial sur un territoire délimité.
- De nouvelles notions sont introduites au chapitre des subventions, soit la possibilité de :
 - conclure une entente de subvention;
 - combler des places en excédent des places subventionnées par des enfants n'ayant pas droit à la contribution réduite.
- La possibilité de réaffecter des places qui demeurent inoccupées est élargie afin de permettre l'utilisation maximale des places pour lesquelles les services peuvent être subventionnés.
- Les mesures de contrôle relatives aux subventions sont resserrées et la possibilité d'imposer un plan de redressement et un accompagnement pour remédier aux situations problématiques de services en difficulté est prévue.
- La contribution réduite pourra être fixée pour une journée ou une demi-journée de garde.
- Les contributions excédentaires, les frais d'inscription, d'administration ou de gestion sont désormais interdits.

AVANTAGES POUR LES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

- Les changements proposés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance concernent principalement la réorganisation administrative de la gestion de la garde en milieu familial. Ces changements conduisent à une diminution du nombre d'organismes à qui la Loi confie les responsabilités et les mandats à l'égard des personnes qui gardent chez elles des enfants.
- Avant l'adoption de la Loi, les responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) étaient des travailleuses autonomes; après l'adoption, elles le sont encore. Cependant, afin d'assurer la qualité des services que ces RSG offrent dans leur résidence, la Loi confie à des entités indépendantes du Ministère le mandat de les soutenir. Ce sont les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.
- Le travail au quotidien des RSG n'est pas affecté par ce changement de structure. Elles continuent de recevoir :
 - les mêmes enfants et de faire affaire avec les mêmes parents, selon les mêmes horaires;
 - la même rétribution, soit 24,50 \$ par jour, par enfant (dont 7 \$ du parent et 17,50 \$ de la subvention gouvernementale);
 - les mêmes allocations spéciales, dans le cas d'un poupon (9,35 \$ par jour) ou d'un enfant handicapé (25 \$ par jour).

LES CHANGEMENTS

- Pour la plupart des RSG, l'organisation chargée de les reconnaître et de les soutenir ne sera plus la même. En effet, actuellement, les 14 700 RSG sont rattachées à près de 900 organisations différentes. Au 1^{er} juin, il n'y en aura plus que 163.
- Les centres de la petite enfance devront continuer de leur donner le soutien dont elles ont besoin jusqu'au 1^{er} juin.
- Elles seront bien informées des différentes étapes et elles sauront où s'adresser en cas de difficulté.
- Les RSG auront un meilleur soutien, puisque les 163 bureaux coordonnateurs seront exclusivement dédiés au milieu familial. Ainsi, les personnes à l'emploi du bureau coordonnateur formeront une équipe aux compétences diversifiées pouvant répondre adéquatement aux besoins de différents ordres.
- Dorénavant, les RSG disposeront d'un siège au conseil d'administration du CPE agréé comme bureau coordonnateur.

UNE AMÉLIORATION MAJEURE

Depuis longtemps, les RSG, qui sont des travailleuses autonomes, demandaient de pouvoir accueillir le nombre maximal d'enfants que la Loi leur permet, soit six si elles sont seules, ou neuf si elles sont assistées. Cependant, la limite du nombre de places subventionnées accordées au CPE qui les reconnaît empêchaient certaines d'entre elles de pouvoir accueillir ce nombre maximal permis.

À compter du 1^{er} juin, une RSG pourra accueillir le nombre maximal d'enfants que la Loi lui permet. Ainsi, elle pourra combler la différence entre le nombre de places subventionnées qui lui seront réparties et le nombre maximum de places permises par la Loi, par exemple, en accueillant à plein tarif des enfants d'âge scolaire.

Cette ouverture est un gain appréciable des conditions d'exercice de ces travailleuses autonomes.

AVANTAGES POUR LES PARENTS

CONSTATATIONS

- Il est difficile actuellement pour les parents d'identifier une place de garde disponible en milieu familial. En effet, il y a 14 700 milieux de garde familiaux au Québec et près de 900 CPE qui en assurent la gestion.
- Bien qu'ils soient les plus nombreux, les parents dont les enfants fréquentent le milieu familial sont peu représentés aux conseils d'administration et ont peu à dire sur l'administration de leur organisation.

EN VERTU DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

- Les parents pourront compter sur le bureau coordonnateur pour leur faciliter la recherche d'une place en milieu familial. Ce rôle est maintenant inscrit dans la Loi comme une de ses responsabilités.
- Le fait qu'il y ait 163 CPE - bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial plutôt que les quelque 900 actuellement va permettre aux parents d'effectuer plus facilement qu'auparavant leur recherche de place.
- Les parents du milieu familial auront leur place au conseil d'administration des CPE qui sont agréés au titre de bureaux coordonnateurs. Actuellement, le conseil d'administration d'un CPE est formé aux deux tiers de parents. Dorénavant, un CPE qui détient un agrément à titre de bureau coordonnateur devra s'assurer que la moitié de ces parents sont issus du milieu familial.
- La Loi prévoit aussi que pour obtenir et conserver l'agrément, le bureau coordonnateur devra s'assurer de la participation des parents utilisateurs du milieu familial à ses activités. Par exemple, les parents pourraient être impliqués dans le traitement des plaintes ou dans d'autres activités du bureau coordonnateur.

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL

- Un des objectifs de la réforme de la gestion des services de garde en milieu familial est de constituer des équipes assez diversifiées pour garantir un soutien complet aux responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG).
- À partir du 1^{er} juin 2006, la garde en milieu familial sera gérée par 163 bureaux coordonnateurs. Le bureau coordonnateur moyen comptera 540 places, réparties entre environ 90 RSG, et pourra compter sur au moins cinq employés.
- La création d'une équipe de cette taille permet aussi de disposer d'un nombre assez important d'employés pour varier les compétences présentes dans l'équipe et, ainsi, répondre directement à une plus grande diversité de besoins.
- La taille des équipes des bureaux coordonnateurs a été déterminée de façon à s'assurer qu'ils puissent jouer leurs différents rôles de façon efficace. À ce titre, rappelons qu'un bureau coordonnateur doit :
 - assurer la formation continue des RSG;
 - offrir aux RSG le soutien dont elles ont besoin pour faire face à toutes les difficultés qui peuvent se présenter. Cela peut impliquer des visites sur place;
 - fournir de l'information aux parents à la recherche d'une place pour leur enfant et faciliter l'accès des parents aux responsables qui ont des places disponibles;
 - assurer la surveillance des RSG et s'assurer que le règlement est appliqué rigoureusement en effectuant des visites sur place;
 - maintenir des contacts et des liens avec les organismes du milieu, les centres de santé et de services sociaux, les commissions scolaires, la direction de la protection de la jeunesse et les organismes communautaires pour bien soutenir les RSG dans toutes les situations qui peuvent se présenter;
 - assumer le paiement de la rétribution des RSG, aux deux semaines, en fonction de l'occupation des places. Cela implique un ensemble d'activités administratives assez important;
 - assurer le traitement des plaintes des parents à l'égard de leur RSG;
 - accorder les reconnaissances des RSG et procéder à leur réévaluation à tous les trois ans, ce qui nécessite une procédure déterminée.

Le bureau coordonnateur peut aussi avoir à suspendre, diminuer ou retirer les reconnaissances et les subventions qu'il a accordées.

- Pour assumer ces responsabilités et remplir l'ensemble des tâches liées à ces fonctions, le bureau coordonnateur aura à son emploi des personnes dont le nombre sera proportionnel au nombre de places et de RSG qui lui sera attribué. Ainsi :
 - pour **chaque 22 RSG** (ou 25 RSG dans les bureaux de plus grande taille), le bureau coordonnateur emploiera une personne dont les fonctions seront essentiellement d'assurer leur soutien ou leur surveillance. Comme le nombre moyen de RSG dans les bureaux coordonnateurs est de 90, il devrait y avoir quatre employées affectées aux tâches de soutien ou de surveillance.
 - pour chaque **500 places**, le bureau coordonnateur aura à son emploi une personne dont les fonctions seront essentiellement d'assurer l'aspect administratif (réception des appels, versement de la rétribution, accueil, etc.). Le nombre moyen de places par bureau coordonnateur étant de 540, cela permettra l'embauche d'une personne affectée à ces tâches.
- Le bureau coordonnateur pourra également compter sur une personne pour assurer les fonctions de direction. La charge de travail de cette personne sera fonction du nombre d'employées (une directrice pour 15 employées). Pour un bureau comptant cinq employées, la direction pourra être assurée, notamment, par une personne à raison de l'équivalent de deux jours par semaine.

Répartition des subventions versées aux services de garde

Subvention de fonctionnement des CPE	1 175,9 M\$
Subvention annuelle des garderies conventionnées	251,7 M\$
Régime de retraite des employés oeuvrant dans le domaine des services de garde	42,5 M\$
Service de la dette	19,8 M\$
Développement et investissement	2,7 M\$
Total	1 492,8 M\$